

CONDITIONS GÉNÉRALES DE PRESTATION DE L'ASSOCIATION ALT-MEDIA

Article 1 - réservation de prestation :

- 1.1. : toute prestation implique l'adhésion sans réserve à nos conditions générales de prestation quelles que soient les clauses figurant au sein des bons de commande des clients.
- 1.2. : toute réservation par téléphone doit être confirmée par écrit, courrier, mail ou fax, dans un délai minimum de 24h avant le début de la prestation.
- 1.3. : les réservations ne sont acceptables que dans la limite des stocks disponibles.
- 1.4. : pour toute annulation de prestation, intervenant moins de 48h avant le début de l'installation, l'association ALT-MEDIA demandera à titre de dédommagement forfaitaire 30% la valeur du devis.
- 1.6. : la prestation ne pourra s'effectuer en dehors du territoire français.
- 1.7. : toute prestation implique l'adhésion sans réserve à l'association Alt-MEDIA.

Article 2 - déplacement du matériel :

- 2.1. : le tarif des déplacements est proportionnel à la distance « dépôt – prestation » et à la quantité de matériel nécessaire.

Article 3 - durée de prestation :

- 3.1. : la durée de prestation est exprimée en jour et commence du jour du début de l'installation ou livraison du matériel au jour de démontage du matériel, dimanches et jours fériés compris, sans tenir compte de l'utilisation ou non du matériel.

Article 4 - tarifs :

- 4.1. : les prix facturés sont ceux du tarif en vigueur au jour de la signature du devis, l'association ALT-MEDIA se réservant le droit de modifier ses tarifs à tout moment sans préavis.
- 4.2. : les devis établis sont valables pour une durée de 60 jours à compter de leur date d'édition.
- 4.3. : les photos et caractéristiques du catalogue et site de l'association ALT-MEDIA sont non contractuelles.

Article 5 - retard de règlement :

- 5.1. : le non-paiement d'une traite à son échéance, entraîne l'exigibilité immédiate de la totalité des sommes dues. Toute prorogation d'échéance doit être soumise à l'acceptation de notre service financier. Elles ne seront accordées qu'à titre exceptionnel.

Article 6 - clause de réserve de propriété :

- 6.1. : le matériel est la propriété de l'association ALT-MEDIA. A ce titre, il est insaisissable par les tiers.

Article 7 - citation et communication :

- 7.1. : l'association ALT-MEDIA s'autorise à citer et à exploiter, dans ses outils d'information internes comme externes, ainsi que dans tout autre support de communication, la prestation que l'association ALT-MEDIA a effectuée pour le compte de son client.
- 7.2. : l'association ALT-MEDIA pourra également prendre et utiliser des visuels de l'opération.
- 7.3. : Si le client exige la confidentialité la plus totale, il devra en informer l'association ALT-MEDIA par écrit avant la date de l'opération.

Article 8 - responsabilités :

- 8.1. : le client, en qualité de dépositaire, assume l'entière responsabilité du matériel durant la prestation.
- 8.2. : en cas de sinistre, ou détérioration par une personne extérieure à l'association ALT-MEDIA, le matériel sera facturé au prix du matériel neuf suivants les tarifs en cours, et les frais de remise en état au coût du jour.

Article 9 - assurance :

- 9.1. : en prestation, le matériel peut faire l'objet en option, d'une assurance bris de machine générant une prime de 4% du montant de la location avec une franchise de 5% des dommages. En aucun cas cette assurance couvre le matériel contre le vol.
- 9.2. : à défaut, de souscrire l'assurance proposée par l'association ALT-MEDIA, le locataire doit assurer le matériel pour sa valeur de remplacement à neuf. L'assurance doit en l'espèce notamment couvrir les risques de vol, perte ou détérioration quelles qu'en soient la cause ou la nature.
- 9.3. : le client fait son affaire de tous risques de mise en jeu de sa responsabilité civile, à raison de tout dommage causé par le matériel.
- 9.4. : en cas de sinistre, le locataire doit faire parvenir sous 48h une déclaration circonstanciée sur papier à entête, et en cas de vol, l'original de récépissé de déclaration établi par le commissariat de police. Cette déclaration s'effectue par courrier recommandé avec accusé de réception.
- 9.5. : le remboursement du matériel à sa valeur neuve de remplacement est exigé en cas de vol.

Article 10 - droit applicable et attribution de juridiction :

Pour tout différend relatif à l'interprétation et l'exécution des présentes, le tribunal de commerce de Evry (1, rue de la patinoire – 91000) sera seul compétent.